

**ARRETE PORTANT FERMETURE DE LA REGIE
D'AVANCES ET DE RECETTES DU COMPLEXE
AQUATIQUE DUNEO**

Le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté AG n°2017-11 du 15 février 2017 portant création d'une régie ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;
Considérant la cessation du marché de prestation de services de gestion et d'animation du complexe aquatique dunéo au 31 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie d'avances et de recettes du complexe aquatique dunéo est supprimée au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le régisseur peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties :

- s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins ainsi que son fonds de caisse et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes;
- s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition et versé au comptable l'avance non employée, que le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet s'agissant d'une régie d'avances ;

Le comptable dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande.

Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.
Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Article 3 : Lorsque la régie de recettes cesse ses opérations, le régisseur arrête les registres qu'il tient.

Le régisseur verse au comptable :

- la totalité des recettes encaissées ;
- le montant du fonds de caisse ;
- l'ensemble des valeurs inactives ;
- les pièces justificatives de recettes ;
- les registres utilisés et en stock.

Les formules non utilisées à la date de fin de la régie doivent être détruites.

Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal d'incinération dressé par le comptable et l'ordonnateur.
Si le régisseur est titulaire ès qualité d'un compte de disponibilités, il adresse au teneur du compte une demande de clôture.

Le solde du compte de disponibilités est reversé au comptable.

Le régisseur remet au comptable les chèquiers en sa possession, procède à la résiliation du contrat commerçant carte bancaire éventuellement contractés.

Article 4 : Dès que la régie d'avances cesse de fonctionner, le régisseur arrête l'ensemble des registres qu'il tient.

Le régisseur verse au comptable :

- le reliquat d'avance non employée ;
- les pièces justificatives de dépenses ;
- les registres utilisés et en stock.

Il communique au comptable la liste des chèques émis par ses soins et non débités.

Si le régisseur est titulaire ès qualité d'un compte de disponibilités, il adresse au teneur du compte une demande de clôture.

Si le régisseur et/ou son représentant (mandataires) sont titulaires de cartes bancaires, celles-ci doivent être restituées au comptable qui procède à la résiliation des contrats correspondants.

Le régisseur informe ses créanciers de la résiliation des autorisations de prélèvements consenties à titre expérimental.
Le solde du compte de disponibilités est reversé au comptable.

VAL ÈS DUNES - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1 rue Guéritot BP45 - 14 370 Argences

Tél. : 02 31 15 63 70 - Email : cdc@valesdunes.fr

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023 AG N°2023-01

Affiché le

ID : 014-200065589-20230213-AG_2023_01-AR

Article 5 : Le compte d'attente centre aquatique dunéo « ès qualité » ouvert au Crédit Agricole d'Argences est clôturé.

Article 6 : Le Président de la communauté de communes Val ès dunes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argences, le 13 février 2023,
Le Président,
Philippe PESQUEREL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.